



REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

(Mise à jour 9 octobre 2024)

Préambule

En 2016, les élus de la Communauté de communes de Petite Camargue se sont engagés dans la construction d'un projet politique commun pour les communes d'AIMARGUES, AUBORD, BEAUVOISIN, LE CAILAR et VAUVERT. Ainsi, trois grandes ambitions ont été affichées à travers le Projet de Territoire de la Petite Camargue approuvé le 27 septembre 2017 : en faire un territoire attractif, durable et solidaire. Ces trois grandes ambitions, traduites en objectifs opérationnels, constituent les fondements de la feuille de route pour la Communauté de communes, pour les quinze ans à venir.

Cette démarche enrichie d'un Plan Climat Air Energie Territorial a été complétée par l'élaboration d'un Pacte Financier et Fiscal adopté le 16 février 2022 par délibération n°2022/02/03. C'est à travers ce Pacte que sont repris les engagements communs du territoire pour la période 2022-2026. Comme tout document stratégique, ce dernier prévoit la possibilité d'une clause de revoyure afin de conserver sa pertinence et sa cohérence face au contexte qui s'imposera au territoire tout au long du mandat.

C'est dans cet esprit que s'inscrit le présent règlement visant à encadrer l'attribution de fonds de concours au bénéfice des commune-membres de la Communauté de communes de Petite Camargue.

1. LES PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX FONDS DE CONCOURS

1.1 Le cadre juridique

Selon les dispositions de l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le versement de fonds de concours est une exception majeure aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences régissant la Communauté de communes. Le principe de spécialité qui distingue fondamentalement les établissements publics des collectivités territoriales, se scinde en deux : la spécialité des EPCI est la fois fonctionnelle (lui interdit d'intervenir en dehors des compétences qui lui ont été transférées par les communes-membres) et territoriale (l'exercice de ses compétences est cantonné à son périmètre). Ces deux principes tendent notamment à limiter les financements croisés, considérés comme nuisibles à une utilisation optimale des deniers publics.

Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de communes, telles que figurant dans ses statuts, mais

concourent à atteindre des objectifs structurants qui participent à la réalisation du projet de territoire reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire. Ainsi, le versement de fonds de concours ne peut être considéré comme une compétence et n'a pas à figurer dans les statuts de l'EPCI.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Un « équipement » doit être considéré comme une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14), qui peut comprendre à la fois des équipements de structure (équipements sportifs, culturels...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers...).

1.2 Points actés par le Pacte financier et fiscal :

L'enveloppe est répartie entre les communes membres selon les critères suivants actualisés annuellement :

- 50% de l'enveloppe en fonction de la population DGF
- 50% en fonction de l'inverse du potentiel fiscal 4 taxes /habitant

La possibilité est offerte aux communes de mobiliser l'enveloppe globale et cumulée du mandat sur un seul projet et/ou de reporter les enveloppes annuelles non consommées sur l'exercice suivant.

Le Pacte Financier intègre une clause de revoyure à la discrétion du conseil communautaire afin de ne pas saturer la capacité financière de la Communauté de communes.

2. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DES FONDS DE CONCOURS

La Communauté de communes affecte une enveloppe budgétaire prévisionnelle annuelle de 600 000€. Cette enveloppe pourra être ajustée annuellement par décision du Conseil communautaire à l'occasion de l'adoption du Budget Primitif de la Communauté de communes.

2.1 Domaines d'intervention

Les domaines d'intervention retenus pour ces fonds de concours doivent participer à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire et/ou du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes.

Pourront notamment être concernés les domaines suivants :

- La transition énergétique et climatique ;
- Les projets de solidarité locale ;
- Les initiatives économiques ;
- Les équipements structurants ;
- Les valorisations du territoire et du patrimoine ;
- Les travaux de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel ;

- La valorisation des espaces publics ;
- Les aménagements d'intérêts communautaires.

2.2 Dépenses concernées, modalités d'intervention et montant par commune

L'attribution de fonds de concours concerne uniquement les projets d'investissement, les projets de fonctionnement en étant exclus.

Le financement des projets se fera à hauteur de 50%, dans la limite de l'enveloppe allouée au fonds de concours pour chaque commune par délibération du Conseil communautaire. Tout en respectant les contraintes légales suivantes :

- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de celui-ci (article L5214-16 aliéna V du CGCT).
- La participation minimale de la commune est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet (article L1111-10 alinéa III du CGCT).

Enfin, il est précisé que le fonds de concours viendra clôturer le tour de table financier. Le porteur de projet devra avoir effectué les démarches de demandes de subventions auprès des partenaires financiers avant de solliciter ledit fonds et ayant été notifié par au moins un financeurs cité- ci-dessus.

2.3 Procédure de demande de fonds de concours

La commune doit adresser un courrier de demande au Président de la Communauté de communes avec dépôt des pièces sur teams.

Pièces à joindre à la demande :

Fiche d'instruction de la demande (jointe au présent règlement) reprenant :

- Une présentation du projet ;
- Un descriptif des travaux ;
- Un calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Un plan de financement prévisionnel HT ;
- Une délibération du Conseil Municipal portant demande d'un fonds de concours ;
- Au besoin une demande d'autorisation de démarrage anticipée ;
- Notification des financeurs ;
- Devis et/ou factures.

En cas de dossier incomplet, il sera demandé à la commune de fournir les pièces manquantes afin d'être instruites. Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune.

L'attribution du fonds de concours fera systématiquement l'objet d'un avis de la commission compétente de la Communauté de communes (Finances, mutualisations et attribution des fonds de concours) et d'une délibération du Conseil de Communauté sur proposition du Bureau Communautaire.

2.4 Modalités de versement

Une convention d'attribution sera signée entre la Communauté de communes et la commune bénéficiaire du fonds de concours qui en rappellera les modalités de versement :

- un premier acompte de 50% pourra être versé sur présentation du plan de financement prévisionnel, suivant la date de signature de la convention,
- le solde sur présentation du plan de financement définitif, du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées, d'un certificat administratif visé du trésorier et des subventions notifiées.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait **supérieur** au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à l'EPCI prévaudra.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait **inférieur** au coût prévisionnel, la participation financière de l'EPCI sera ajustée en fonction du coût réel des travaux éligibles HT, tout en respectant les montants et pourcentages plafonds définis à l'article 2.2 du présent règlement.

Dans l'hypothèse où un projet ne verrait pas le jour, l'acompte versé fera l'objet d'un remboursement (annulation de titre)

Date limite de paiement des fonds : le 1^{er} décembre.

Dernier conseil de validation des conventions : au plus tard le 31 octobre.

2.5 Communication

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes dans le projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier...).

Le Président,
André BRUNDU

